

BGE 70 IV 112

Bundesgericht (BGE), 1944-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_IV_112

FR: ATF 70 IV 112

IT: DTF 70 IV 112

Volltext

112 StrafgEsetzbuch. No 31. 31. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 19 mai 1944 dans la cause Ministère public du Canton de Vaud contre Roth. Le pourvoi en nullité est admis recevable contre les décisions ordonnant des mesures à l'égard d'un enfant (art. 268 PPF, 84 CP) et contre les décisions qui modifient ou complètent le prononcé original (art. 86 CP). Consid. 1. Le fait de mettre nu un enfant est contraire à la pudeur si l'auteur agit par lubricité. Consid. 2. Notion de la convalescence morale. L'autorité pénale saisie du cas en vertu de l'art. 84 CP doit le suivre jusqu'au bout, à l'exclusion de l'autorité civile intervenant en vertu des art. 283 et 284 CC. Importance du milieu pour le « danger de perversion » de l'enfant. Consid. 3. Die Nichtigkeitsbeschwerde ist auch zulässig gegen Entscheide, welche Massnahmen gegen ein Kind anordnen (Art. 268 BStrP, 84 StGB), und gegen Entscheide, welche den ursprünglichen Spruch abändern oder ergänzen (Art. 86 StGB). Erw. 1. Ein Kind nackt ausziehen, ist eine unzüchtige Handlung, wenn der Täter sie aus Geilheit begeht. Erw. 2. Begriff der moralischen Genesung. Die Strafbehörde, welche gemäss Art. 84 StGB mit der Sache befasst ist, hat sie bis zum Ende zu verfolgen, unter Ausschluss der gestützt auf Art. 283 und 284 ZGB einschreitenden vormundschaftlichen Behörden. Bedeutung des Milieus für die sittliche Gefährdung des Kindes. Erw. 3. Il ricorso per cassazione è anche ricevibile quando è diretto contro sentenze che ordinano misure nei confronti di un fanciullo (art. 268 PPF e 84 CP) o contro le decisioni che modificano o completano il giudizio primitivo (art. 86 CP). Consid. 1. L'atto di mettere nudo un fanciullo è contrario al pudore, se l'autore agisce per lubricità. Consid. 2. Nozione della convalescenza morale. L'autorità penale, che si occupa della pratica conformemente all'art. 84 CP, deve condurla sino in fine, ad esclusione dell'autorità tutoria che interviene in virtù degli art. 283 e 284 CC. Importanza dell'ambiente per il pericolo di perversione del fanciullo. Consid. 3. A. - Mireille Roth, née en 1932, est la fille de parents desunis. Leur mariage a été rompu en 1937 pour adultère du mari, un repris de justice, dont la conduite était déplorable ; Mireille fut attribuée à sa mère, une femme travaillante qui gagne sa vie comme concierge, tricoteuse, couturière et journalière. Dame Rochat s'occupe de sa fille, mais manque d'aptitude éducative et n'a pas toujours donné un bon exemple moral, ayant une liaison avec un Strafgesetzbuch. N° 31. 113 homme marié de mauvaise réputation qui passait de longues soirées chez elle. L'enfant, très retardée, a été mise à l'école dans une classe spéciale. À l'âge de six ans, elle a déjà subi des attouchements de la part d'un homme âgé. Placée en observation au > par sa mère qui la disait difficile, menteuse, voleuse et sexuellement perversée, elle a été examinée par le Dr Bovet, chef de l'Office médico-pédagogique vaudois. Ce médecin diagnostiqua de la « débilite intellectuelle » avec « déviation caractériologique » par suite de « maleducation ». Sa mère la retira au bout de trois mois. Mireille laissait au home. Par jugement du 4 novembre 1942, la Chambre reconnut Mireille Roth coupable d'attentat à la pudeur des enfants (art. 191 et 2 CP). Se fondant sur l'avis du Dr Bovet, qui admet la possibilité de

recidive de sadisme, et sur une enquete faite a l'ecole, elle considere que la fillette est atteinte de perversion morale (art. 84 CP) mais qu'elle peut etre amendee a condition d'etre eloignee de son milieu fami- lial. En consequence, l'autorite cantonale a ordonne de placer l'enfant dans une maison d'education et propose le home du Chatelard Oll elle etait en observation. Ce placement s'avera heureux. Le retard scolaire a diminue, de meme le retard mental ; les manifestations sadiques ont disparu. Mais pendant assez longtemps la mere a entrave l'action educatrice de l'etablissement. A 8 AS 70 IV - 1944 114 Strafgeiiezbuch. No 31. la :fin de 1943, son ni.andataire a requis la Ohambre d~ mineurs de suspendre sa decision et de rendre a Mireille R 31. 115 vabilite du pourvoi a la Cour de cassation contre les decisions relatives aux mesures a l'egard d'adolescents. Il part, a la verite, de l'idee que les « jugements » vises par l'art. 268 PPF sont des prononces statuant une peine et se distinguent par la des decisions ordonnant des mesures · educatrices ou protectrices. Mais, vu notamment l'ins- cription de ces mesures au casier judiciaire (art. 311 CP), l'arret les juge suffisamment voisines de la peine pour que le pourvoi en nullite soit recevable. Rien cependant n'empeche de ranger au nombre des jugements prevus a l'art. 268 PPF toute decision prise dans une cause penale relevant du droit föderal, qu'elle statue une peine ou qu'elle ordonne de simples mesures. Cette acception plus large se justi:fie du fait que la mesure d'education suppose elle aussi que l'adolescent est declare coupable d'un acte punissable (art. 89 CP)~ Et, surtout, elle permet de mieux atteindre les buts du recours en nullite: l'exacte interpretation du droit föderal et son application uniforme. Cela importe egalement pour les « mesures » instituees par le code penal, y compris celles du droit penal de l'enfance. Car elles posent aussi des questions de principe, encore que l'appréciation y joue un rôle de premier plan. La delimitation de son champ releve d'ailleurs du droit, et son contrôle ressortit plutôt a la Cour de cassation qu'a la Cour de droit public du Tribunal föderal, qu'on ne pourrait saisir que subsidiaire- ment par le recours pour arbitraire. Au reste, la cognition de la Cour de cassation du Tribunal föderal ne se limite point au prononce originaire de l'autorite competente ; elle s'etend a toutes les decisions qui le completent ou le modi:fient, ainsi que le prévoient les dispositions du droit penal de l'enfance et de l'adolescence (art. 84, al. 4 et 5, 86 et 93 CP). La recevabilite du present pourvoi n'est d~ .. lors pas exclue parce qu'il tend a l'annulation d'une mesure educatrice. 2. - Selon la Cour cantonale, il est douteux que Mireille 116 Strafgesetzbuch. No 31. Roth ait commis des actes punissables en vertu du code penal, permettant l'intervention de la Chambre penale des. mineurs (art. 82 al. 2 CP). Ce doute n'est pas fonde. Les actes constatés par les premiers juges constituent a tout le moins des voies de fait suivant l'art. 126 CP, et le cas n'etait certes pas sans gravite, envisage par rapport a l'auteur et vu le but essentiellement preventif du droit penal de l'enfance. Mais meme l'application de l'art. 191 n'est pas exclue, contrairement a l'avis du Tribunal cantonal. Sans. doute, le fait de mettre nu un enfant et meme de le mordre aux fesses n'est pas necessairement contraire a la pudeur; mais il le devient quand l'auteur agit par lubricite. Peu importe que la victime ne ressente pas l'acte comme une atteinte a sa pudeur. Et il n'est meme pas necessaire que l'auteur se rende compte du mobile qui l'a pousse a agir; il suffit que ce mobile existe. Or l'expert a note dans le cas particulier du sadisme, a savoir de la lubricite accompagnee de cruauté. 3. - Le Tribunal cantonal a rapporte la mesure prise a l'egard de la jeune Roth en considerant que, contraire- ment a l'avis de la Chambre penale, eile n'etait plus en danger de perversion. n n'y a point la une simple consta- tation de fait, mais une.appreciation juridique differente de celle des premiers juges : La Cour de cassation vaudoise estime que l'etat actuel de l'enfant ne correspond plus a ce que l'art. 84 CP qualifie de > dont il n'y a pas lieu

de oraindre. le renouvellement, du moins dans un avenir rapproche. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'enfant etait alors pervertie et moralement abandonnee et que cet etat, qui l'a conduite a des actes punissables, l'affectait de maniere generale. Il se justifie des lors de prendre des mesures jusqu'a la guerison complete et la disparition de tout danger de perversion. A cet effet, il ne suffit pas que des actes pareils a ceux qui ont donne lieu a la poursuite penale ne soient plus a redouter. La Chambre penale a trouve important le risque d'abandon moral pour l'enfant s'il etait rendu a sa mere. Le Tribunal cantonal juge ce motif sans pertinence parce qu'il est pris de la personne de la mere, non de celle de l'enfant. Mais on ne saurait scinder de la sorte le danger de perversion suivant son origine. Le ei offensichtlich ungenügender Abklärung des Sachverhalts ; sie verleiht dem Kassationshof nicht das Recht zur Überprüfung der Beweiswürdigung (Erw. 3). 3. Art. 84 Abs. 1 und 2 StGB. a) Begriff der sittlichen Verwahrlosung und der sittlichen Gefährdung (Erw. 4). b) Die Frage, durch welche in Art. 84 StGB vorgesehene Massnahme die Erziehung zu verbessern sei, liegt im Ermessen der zuständigen Behörde. Diese hat sich vom Wohl des Kindes leiten zu lassen (Erw. 5). 1. An. 268, 270 al. 1 PPF. Le pourvoi en nullité est recevable contre un prononcé d'ordonnance des mesures a l'égard d'un enfant (art. 82 ss CP). Il plutt Strafgesetzbuch. No 32. 119 ~tre exercé par le détenteur de la puissance paternelle, non pas par le beau-père (consid. 1). 2. Art. 83 OP. Cette disposition n'est violée que si l'élucidation des faits est manifestement insuffisante; elle ne confère pas a la Cour de cassation le droit de revoir l'appréciation des preuves (consid. 3). 3. Art. 84 al. 1 et 2 OP. a) Notion de l'abandon moral et du danger de perversion (consid. 4). b) L'autorité compétente choisit selon son appréciation celle des mesures prévues a l'art. 84 CP qui doit redresser l'éducation de l'enfant. Elle se laissera guider par le souci du bien de ce dernier. 1. Art. 268, 270 cp. 1 PPF. Il n'y a pas de ricorso per cassazione e ricevibile contro un decreto di misure nei confronti d'un fanciullo (art. 82 e seg. CP) e può essere inoltrato dal detentore della patria potestà, ma non dal patrigno. (consid. 1). 2. Art. 83 OP. Questa disposizione è violata soltanto se l'accertamento dei fatti è manifestamente insufficiente ; non conferisce alla Corte di cassazione il diritto di sindacare l'apprrezzamento delle prove (consid. 3). 3. Art. 84 cp. 1 e 2 OP. a) Nozione dell'abbandono morale e del pericolo di perversimento (consid. 4). b) L'autorità competente sceglierà la misura prevista dall'art. 84 CP che sia, secondo il suo prudente criterio discrezionale, idonea a migliorare l'educazione del fanciullo. Determinante per lei sarà il bene del fanciullo (consid. 5) .. A. - Roman Giger, geboren 1932, ist das Kind eines Schizophrenen, der seit 1934 in einer Irrenanstalt weilt. Im Jahre 1937 wurde die Ehe der Eltern geschieden, und in der Folge ging die Mutter des Knaben mit Dionys Spitzmesser eine neue Ehe ein. Vom Februar bis im Mai 1939 war Roman Giger wegen erzieherischer Schwierigkeiten, die er zu Hause wie in der Schule bereitete, im kantonalen Kinderhaus Stephansburg in Zürich. Die Mutter und der Pflegevater erklärten damals, dass er periodisch eine Sucht zum Lügen und Stehlen zeige. Wenn der Knabe unbeaufsichtigt sei, was ziemlich oft vorkomme, da die Mutter sich häufig als Reisende auswärts befinde, suche er in allen Schubladen nach Geld. Er habe schon mehr als fünfzig Franken auf einmal genommen und für Süßigkeiten usw. verwendet. Er habe auch ein Fahrrad